

Note d'Analyse : La collusion GIRAUD / DSEON et la stratégie d'asphyxie

L'analyse des nouvelles pièces (PièceB1 et PièceB2) apporte la preuve d'une **collusion directe** entre Maître Ludovic GIRAUD (notaire d'ASCOM INVEST) et Dominique SEON (expert-comptable de M. PERRIN). Cette collusion caractérise une faute notariale majeure et renforce la démonstration de l'association de malfaiteurs.

1. Les faits matériels établis par les pièces

Date	Événement prouvé	Source
08/08/2019	Signature des actes de cautionnement (500 000 €) chez NCA	Actes notariés
11/10/2019	Rendez-vous de DSEON (expert-comptable PERRIN) chez Me GIRAUD à l'étude NCA	Pièce B1 (Email DSEON du 19/11/2019)
04/11/2019	DSEON informe GIRAUD que PERRIN refuse la mise en Redressement Judiciaire (RJ) et que LAHLAOUI est au courant	Pièce B2 (Email DSEON 09h16)
04/11/2019	GIRAUD répond à DSEON : "C'était pourtant la voie de la sagesse"	Pièce B2 (Email GIRAUD 16h51)
24/06/2024	DSEON transfère ces emails à PERRIN en demandant d'être "discret"	Pièce B2 (Note de transfert)

2. Le statut de Dominique SEON : témoin volontaire, non complice

Il est essentiel de préciser que Dominique SEON est **l'expert-comptable de M. PERRIN**. Il n'a pas agi contre les intérêts de son client. Au contraire, c'est lui qui a

transmis spontanément ces échanges à M. PERRIN en juin 2024, en lui demandant d'être discret, car il désapprouve ce qu'il a vu orchestrer par MOSCA et GIRAUD. Il se propose de témoigner devant toute juridiction.

Sa démarche est celle d'un **lanceur d'alerte professionnel** : un expert-comptable qui a été placé dans une situation où il était en contact avec le notaire de la partie adverse, et qui a compris après coup la portée de ce qui s'est joué. Sa crédibilité comme témoin est considérable : il n'a aucun intérêt personnel à témoigner, et son témoignage est corroboré par des écrits qu'il a lui-même conservés.

3. La caractérisation de la faute notariale (RCP Me BIGUENET)

Ces pièces sont décisives pour l'action en responsabilité civile menée par Me BIGUENET, car elles démontrent la **perte totale d'impartialité** du notaire (violation de l'Art. 7 du Code de déontologie) :

1. **Le tutoiement et la connivence** : GIRAUD et DSEON se tutoient ("Salut Dominique", "Bien à toi Ludovic"). Le notaire d'ASCOM entretient une relation familière avec l'expert-comptable de la partie débitrice.
2. **Le rôle d'informateur de DSEON** : L'expert-comptable de M. PERRIN transmet en temps réel les décisions stratégiques de son client (le refus de la RJ) au notaire de la partie adverse.
3. **Le circuit de l'information** : DSEON précise "A priori, il a mis Hamid Lalaoui au courant". GIRAUD est donc intégré dans une boucle d'information informelle avec LAHLAOUI (représentant légal d'ASCOM).
4. **L'aveu de GIRAUD ("la voie de la sagesse")** : En regrettant que PERRIN refuse le Redressement Judiciaire, Me GIRAUD révèle qu'il souhaitait cette issue. Or, la RJ de FRANCE ATELIER est précisément l'événement déclencheur qui permettait à ASCOM INVEST d'actionner la caution personnelle de 500 000 € qu'il avait lui-même rédigée 3 mois plus tôt.

4. L'implication pour le dossier pénal (Association de malfaiteurs)

La Pièce B2 démontre que la sphère notariale (GIRAUD) et la sphère opérationnelle (LAHLAOUI) communiquaient sur le sort de FRANCE ATELIER et de M. PERRIN, en utilisant DSEON comme relais informel à son insu. DSEON était en contact avec GIRAUD dans le cadre de son mandat d'expert-comptable, sans avoir conscience d'être instrumentalisé dans un schéma plus large. C'est précisément ce qu'il a compris après coup, et qui l'a conduit à transmettre ces échanges à M. PERRIN.

Me GIRAUD réceptionne ces informations confidentielles et révèle ses intentions réelles ("voie de la sagesse"). C'est cet aveu écrit, conservé par DSEON et transmis volontairement, qui constitue la preuve de la partialité du notaire.

Conclusion pour Me BIGUENET : L'argument selon lequel GIRAUD n'était qu'un simple rédacteur d'actes isolé est détruit par la Pièce B2. Il était activement tenu informé de l'état de santé de l'entreprise débitrice par l'expert-comptable de celle-ci, et souhaitait sa mise en procédure collective pour servir les intérêts de son client ASCOM INVEST. Le lien de causalité entre sa faute (impartialité rompue) et le préjudice (exécution de la caution) est renforcé.

Le témoignage de Dominique SEON constitue la pièce maîtresse du dossier : c'est un professionnel indépendant, sans intérêt personnel, qui peut attester devant le juge des faits qu'il a vécus et des échanges écrits qu'il détient. Me BIGUENET doit le faire entendre au plus tôt, idéalement par voie d'attestation écrite (Art. 202 CPC) dans un premier temps, puis comme témoin à l'audience.